

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.684 du 11 octobre 2011

G./A.200.297/VI-19.124

En cause : **la société anonyme FINKI,**

ayant élu domicile
boulevard Frans Dewandre, n° 6,
6000 Charleroi,

contre :

**1. le bourgmestre de la ville de Charleroi,
2. la ville de Charleroi,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, n° 49-51,
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 mai 2011 par la société anonyme FINKI qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du 11 avril 2011 par lequel le bourgmestre de la ville de Charleroi ordonne la fermeture des "logements situés dans l'immeuble sis à 6000 Charleroi, rue d'Angleterre 11 pour insécurité en matière d'incendie" et ordonne "à tous ceux qui occupent les logements à quelque titre que ce soit, de les évacuer dans les 15 jours et ce à dater la prise de l'arrêté";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} Nathalie VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 août 2011 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2011 à 10 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Thierry DEMESSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Hélène ROBA, loco Me Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. Laurent JANS, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision 5 août 2011, la première partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué; que cette circonstance prive la requête en annulation et, partant, la demande de suspension de leur objet et justifie que les dépens soient mis à la charge de la seconde partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation, ni sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze octobre deux mille onze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.